



ACCORD CADRE DE COOPERATION N°RI-2015-27

Entre **L'Université Paris 13**

99 Avenue Jean-Baptiste Clément
93430 Villetaneuse – France

ci-après nommée « UP13 »
représentée par son Président
Jean-Loup SALZMANN

Et **L'Université de Science de l'Université
Nationale du Vietnam**

334 Nguyen Trai,
Thanh Xuan, Hanoi – Vietnam

ci-après nommé « VNU-US »
représentée par son Recteur
NGUYEN Van Noi

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chaque Etat concerné, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la coopération

Les deux établissements décident d'instituer entre eux, sur une base de réciprocité, des rapports de coopération et de coordination d'échanges en matière d'enseignement et de recherche.

ARTICLE 2 : Domaines de coopération

Les parties identifieront les domaines d'intérêt commun et élaboreront les projets qu'ils souhaitent développer conjointement, conformément à la législation en vigueur dans chaque Etat et dans les limites fixées d'un commun accord. Ces projets pourront inclure notamment les activités suivantes :

- a) l'échange d'enseignants et d'enseignants - Chercheurs
- b) l'échange d'étudiants
- c) l'échange de publications
- d) le développement de projets de recherche conjoints
- e) le développement de programmes communs de formation
- f) la direction conjointe de thèses et de mémoires
- g) des publications en commun

Cette collaboration pourra être étendue à d'autres activités et domaines par le biais d'un avenant.

ARTICLE 3 : Avenant d'exécution

Tous projets de collaboration, d'activité ou de programme développés dans le cadre de cette convention et non abordés ci-après feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties dans lequel seront établis avec précision :

- a) Le coordinateur du projet de chaque institution
- b) Les termes et les conditions sous lesquels se développeront les activités programmées
- c) les obligations et responsabilités des parties
- d) les budgets et les sources de financements permettant les activités prévues
- e) les marques et logos pouvant être utilisés dans la publicité ou le matériel promotionnel des activités prévues.

ARTICLE 4 : Arrangement financier

- Chaque projet ou activité faisant l'objet d'une convention d'application de la présente convention cadre dépendra des ressources disponibles et sera financé séparément.
- Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de tels projets ou activités seront négociées avec les interlocuteurs adéquats par les coordonnateurs des projets.
- En fonction des ressources disponibles, les parties pourront développer des activités financées sur leurs ressources propres.

ARTICLE 5 : Mobilité de mise en œuvre

- Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure de leurs moyens les parties contractantes peuvent procéder, en vertu du présent accord, à des échanges d'enseignants et de chercheurs afin de donner des cours, des conférences, ou de participer à des activités de recherche dans la perspective du développement d'un projet relatif à cet accord.
- Les enseignants et les chercheurs échangés continueront, dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat, à percevoir la rémunération versée par leur établissement de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à leur position d'activité.

ARTICLE 6 : Thèses en cotutelles

- Les enseignants habilités à diriger des thèses à l'Université Paris 13 et à l'Université de Science de la VNU pourront être associés à la direction de thèses de doctorat en cotutelles inscrites dans l'un et l'autre des établissements après signature d'une convention spécifique.
- Les établissements contractants pourront délivrer à l'étudiant soit simultanément un diplôme de docteur de chacun des établissements soit, après accord de la commission de la recherche et du Conseil d'administration de l'université Paris 13, un diplôme conjoint de docteur.

ARTICLE 7 : Etudiants en échange

- L'université Paris 13 et l'Université de Science de la VNU peuvent procéder, dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, à des échanges réciproques d'étudiants d'une durée d'un à deux semestres. Le statut des étudiants concernés est celui « d'étudiants en échange » et sous-entend que ces échanges ne conduisent pas à la délivrance d'un double diplôme.
- L'établissement d'un accord pédagogique préalable entre les parties concernées, précisant le cadre pédagogique de l'échange de l'étudiant, conditionne l'échange. Les deux parties mettront tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'établissement d'accueil puissent être reconnus dans le cursus du diplôme de l'établissement d'origine pour lequel l'étudiant est inscrit.
- Les étudiants en échange s'acquitteront des droits de scolarité de leur établissement d'origine et seront exonérés des droits de scolarité de l'établissement d'accueil. Néanmoins, les étudiants en mobilité devront être assurés contre les risques (accident, maladie, responsabilité civile), et contre ceux d'un éventuel rapatriement, encourus pendant leur séjour dans le pays d'accueil.
- Le cas échéant et sauf dispositions réglementaires contraires, les étudiants, en vertu du présent accord, continueront à percevoir pendant leur séjour dans l'établissement d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorités nationales, locales, régionales, pour les études suivies dans leur établissement d'origine.

ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle et publication

Dans le cas où des connaissances nouvelles seraient générées conjointement par le personnel des deux parties (dans la mesure où aucune desdites parties ne pourrait raisonnablement en réclamer la pleine propriété) dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, ces nouvelles connaissances

conjointes seront la copropriété à parts égales des deux parties, à moins qu'elles n'en conviennent différemment.

Les deux parties se réservent alors le droit d'exploiter ensemble ces connaissances nouvelles conjointes, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et de leurs règlements en usage.

Dans cette perspective, les parties contractantes s'associeront en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales desdites connaissances nouvelles conjointes. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes ne pourront être communiqués à des tiers, sauf accord préalable des deux parties contractantes.

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures acquises avant la mise en œuvre du présent accord et des connaissances nouvelles acquises en propre. Le cas échéant, des conventions spécifiques relatives à la propriété intellectuelle des recherches et à leur exploitation seront à prévoir.

ARTICLE 9 : Durée et renouvellement

Le présent accord, qui entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux parties, est conclu pour une durée de quatre ans, sauf dénonciation avec préavis de six mois, sans préjudice aux actions déjà engagées. En cas de renouvellement, il sera à nouveau soumis à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

ARTICLE 10 : Dénonciation et suspension

Le présent accord cadre pourra être dénoncé globalement, ou pour un seul de ses avenants, par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie, avec préavis de six mois. Toutefois, les parties s'engagent à réaliser les activités engagées avant la résiliation.

En toute hypothèse, les droits des étudiants en cours de formation doivent être préservés et ce, sans préjudice des actions en cours. Pour ce faire, la résiliation doit prendre effet au terme de la prochaine session d'examen, après réunion du ou des jurys correspondants. La partie demandant la résiliation doit en informer l'autre 60 (soixante) jours avant ladite session.

Toutefois, en cas d'inexécution de la convention motivée par la sauvegarde de l'intérêt général ou par un cas de force majeure reconnu par la loi, la convention sera suspendue de plein droit. Dans cette hypothèse, les parties seront tenues d'exécuter à nouveau leurs obligations respectives à la disparition du fait ayant provoqué la suspension de la convention.

Les parties acceptent cependant expressément que, dans l'hypothèse où ladite suspension de l'exécution de la convention durerait plus de 15 (quinze) jours, celles-ci se rencontreront afin de s'efforcer de trouver une solution et/ou de convenir ensemble des conséquences à donner à cette suspension sur la convention.

A défaut d'accord trouvé dans les 30 (trente) jours à compter de cette rencontre, la convention sera résiliée de plein droit, à condition toutefois que soient préservés les droits des étudiants en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

ARTICLE 11 : Règlement des différends

Les parties s'efforceront de parvenir, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle une partie aura reçu de l'autre une demande écrite de règlement, à un règlement amiable pour tout différend qui pourrait survenir à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent protocole d'accord de coopération. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord amiable, les différends persistants seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage du centre de médiation et d'arbitrage de Paris

(CMAP) ou du tribunal de Hanoi, auquel les parties déclarent adhérer. L'emplacement de la médiation ou du tribunal arbitral doit être le même que l'endroit de la partie ayant formulé la demande de règlement.

ARTICLE 12 : Responsabilités

- Les coordonnateurs sont responsables de la gestion des programmes mis en œuvre par le présent accord et fournissent annuellement un bilan à leurs établissements respectifs. Ils sont désignés par chacun des deux partenaires parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs de l'établissement. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelables.
- Chaque partie supportera l'entière responsabilité des conséquences résultant d'une mise en œuvre insatisfaisante des prestations à sa charge. La responsabilité d'un partenaire ne sera engagée qu'en cas de manquement à l'une de ses obligations.
- Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente.

ARTICLE 13 :

Les articles du présent accord pourront être amendés ou modifiés par consentement des deux parties contractantes.

ARTICLE 14 :

Le présent accord est rédigé en langue française et en langue anglaise en deux copies, une copie pour chaque établissement, chaque version faisant également foi.

Fait à Villetaneuse,

le 13 NOV. 2015

Le Président de l'Université Paris 13,

Jean-Loup SALZMANN



Fait à Hanoi,

le

Le Recteur de l'Université de Science de
l'Université Nationale du Vietnam,

NGYUEN Van Noi



AGREEMENT FOR COOPERATION N° RI-2015-27

Between **University Paris 13**

99 Avenue Jean-Baptiste Clément
93430 Villetaneuse – France

hereafter referred to as UP13,
represented by its President,
Jean-Loup SALZMANN

And **Vietnam National University – University
of Science**

334 Nguyen Trai,
Thanh Xuan, Hanoi – Vietnam

hereafter referred to as VNU-US,
Represented by its Rector,
NGUYEN Van Noi

After submitting the present agreement to the competent authorities according to the regulations in force in each of the countries concerned, the two parties hereby agree on the following:

ARTICLE 1: Purpose

The two Institutions decide to enter into a reciprocal exchange program of cooperation and coordination in academic teaching and research.

ARTICLE 2: Scope of the cooperation

The partners will identify the areas of common interest and will define the projects they wish to develop together, in conformity with the law in force in each of the countries and within the limits determined by a common agreement. Those projects may include the following activities:

- a) the exchange of teachers and researchers
- b) the exchange of students
- c) the exchange of academic articles
- d) the development of common research projects
- e) the development of joint training programs
- f) the common direction of PhDs and dissertations
- g) the writing of common academic articles

This collaboration can be extended to other subject areas by simple amendment.

ARTICLE 3: Agreement implementing

Any collaborative project, activity or program developed within the framework of this agreement which is not notified hereinafter will be subject to an amendment signed by both parties in which it will be spelt out in detail:

- a) the project coordinator for each institution
- b) the terms and conditions presiding over the programmed activities
- c) the obligations and the responsibilities of both parties
- d) budgets and sources of funding for planned activities
- e) Trademarks or logos which could be used in advertising or promotional material of planned activities.

ARTICLE 4: Financial arrangement

- Every project or activity provided by a separate agreement implementing the present agreement is dependent on the availability of funds and will be funded separately.
- Those resources necessary to the implementation of any project or activity will be negotiated by the coordinators with the persons they will consider adequate.
- Furthermore, regarding the resources available, the partners will have the possibility to develop activities funded by their own resources.

ARTICLE 5: Implementation mobility

- As far as the laws and regulations pertaining in each of the countries and their material possibilities allow, both parties agree to exchange academic staff to teach or lecture or to participate in research activities in view of the development of a project relating to this agreement.
- The academic staff involved in exchanges, regulated by this present agreement, will continue to receive their salaries paid by their respective university and enjoy all the rights attached to their activity, as far as the laws and regulations pertaining in each country allow.

ARTICLE 6: Thesis supervision

- The staff members qualified to supervise theses at the University Paris 13 and at the Institute of Technology of Cambodia may be associated in thesis's supervision in the other university, on signing a specific convention.
- The contracting institutions may award the student either a Ph. D. diploma issued by each institution or, after the approval of both the Scientifics committee and the Administrative councils of the University Paris 13, a joint Ph.D. diploma.

ARTICLE 7: Exchange students

- The University Paris 13 and the Vietnam National University – University of Science can proceed within the limit of their means and student intake capacity, to reciprocal exchanges of students for one or two semesters. "Exchange students" is the statute of concerned students and it must be understood as exchanges which can't award a double diploma to the student.
- The establishment of a prior learning agreement between the parties concerned, specifying the educational framework of the exchange of the student is necessary for any exchange. Both contracting parties will do their utmost to insure that the courses attended in the receiving institution may be integrated as a recognized part of the curriculum leading of the degree or the diploma pursue by the student in his origin institution.
- Exchange students will pay the tuition to their home university and will be exempt from tuition fees in the host institution. However, exchange students will be insured against risks (accident, disease, civil responsibility) and against an eventual repatriation they could incur during their stay in the receiving university.
- If the case arises and unless contrary regulations apply, the visiting students, by virtue of this present agreement, will continue to receive their scholarship or loan given by the national, local or regional authority to attend their original university. The students participating in these exchanges will pay fees in their university of origin only.

ARTICLE 8: Intellectual property rights and publication

If any new knowledge were discovered together by the staff of the two partners (insofar as none of the two partners could reasonably claim the full propriety) within the framework of the

implementation of the present agreement, this new knowledge will be the common propriety, equally allocated/shared between the two parties, unless they decide it in another way.

The two partners reserve the right to make together the most of this new knowledge and that in conformity with the law and regulations in force in each of the countries.

In view to this, the contracting parties will collaborate in publishing in national or international academic journals. Any unpublished information or results obtained conjointly may not be divulged to any third party, unless there is prior agreement between the two contracting parties.

Each of the partners keeps the full propriety on its previous knowledge and on the new knowledge gotten on their own. Should the case arise, specific agreements concerning intellectual propriety of the researches and exploitation its, will have to be signed.

ARTICLE 9: Duration and renewal

The present agreement, which takes force upon its signature by the representative of the two parties, is concluded for a period of four years subject to termination at 6 (six) months' notice, without prejudice to outstanding actions. In case of renewal, the same procedure of submission to the competent national authorities is to be followed again.

ARTICLE 10: Termination and suspension

This agreement may be terminated wholly or on one of its amendments by either party by registered letter with acknowledgment of receipt, sent to the other partner, with a 6-month prior notice. However, the parties commit themselves to achieving the undertaken activities, prior to the agreement termination.

In any event, the enrolled students' rights, should be protected without prejudice to ongoing actions. In this case, termination will take effect at the end of the exam period after the meeting of the corresponding board of examiners. The terminating party, shall give written notice to the other party 60 (sixty) days before the aforesaid exam period.

However, failure to implement the agreement motivated by the safeguarding of the public interest or as the result of any instance of force majeure as commonly defined by law, the agreement shall be suspended as of right. In these circumstances, both parties are to fulfill again their mutual obligations once the factor responsible for the suspension has disappeared.

Nevertheless, if the suspension lasts longer than 15 (fifteen) days, the parties will expressly accept to meet in order to find a solution and/or agree on an appropriate agreement as a result of this suspension.

If no agreement is reached within 30 (thirty) days after this meeting, the agreement shall be automatically terminated provided that the rights for the students, pursuing their studies, remain protected without prejudice to ongoing actions.

ARTICLE 11: Settlement of disputes

Both parties will try to reach an amicable solution within sixty (60) days of receiving a written settlement request for any disagreement relating to the present protocol of cooperation. When no amicable solution can be reached, the disagreement will be submitted to mediation and failing this to the arbitration tribunal of Paris (CMAP) or the tribunal of Hanoi, to which both parties have agreed to adhere. The location of mediation or arbitration tribunal shall be same as the location of the party which formulated a settlement request.

ARTICLE 12: Responsibilities

- The coordinators are responsible for managing the programs implemented by this Agreement and provide annually a report to their respective institutions. The coordinators are appointed by each

university among the academic teaching or research staff. They are appointed for four years and may be reappointed thereafter.

- Each party will be held responsible if it fails to implement satisfactorily its provisions. A contracting party will only be held responsible in case of breach of contract.

- Both contracting parties guarantee each other against any legal action from the staff, suppliers and service providers for whom the other party is personally responsible under the mutual obligations defined in this convention

ARTICLE 13:

The articles of the present agreement may be amended or modified by mutual consent.

ARTICLE 14:

The present agreement is written in French and in English in two copies, with one copy for each Institution, both languages versions are official.

Villetaneuse,

Hanoi,

Date

13 NOV. 2015

Date

President of University Paris 13,

Rector of the Vietnam National University –
University of Science,

Prof. Dr. Jean-Loup SALZMANN

NGYUEN Van Noi

